

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SLAUR SARDET

192 rue de la Vallée
B.P. 5030
76600 Le Havre

Références : 20240909 CI EAU
Code AIOT : 0005802178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement SLAUR SARDET implanté 192 rue de la Vallée BP 5030 76071 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux industriels du site, et spécifiquement sur le contrôle de l'état de la chaîne de mesures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAUR SARDET
- 192 rue de la Vallée BP 5030 76071 Le Havre
- Code AIOT : 0005802178

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SLAUR SARDET du HAVRE exerce une activité de fabrication de spiritueux, boissons alcoolisées, sirops et boissons pétillantes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	6 mois
3	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a donné lieu à :

- cinq demandes d'actions correctives en vue de fiabiliser le prélèvement d'effluent destiné aux analyses et le débitmètre situé sur la conduite de rejet des effluents aqueux industriels, et d'améliorer les modalités de préparation et de conservation des échantillons destinés aux analyses
- une demande de justificatifs relative à la mise à la terre du débitmètre.

L'exploitant doit y répondre dans le délai mentionné pour chaque demande et précisé dans le

rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'emplacement du prélèvement est dans un local situé dans l'usine, clos et protégé. Le point de prélèvement est à environ un mètre du sol dans le fond du local, à côté du préleveur servant à l'autosurveillance des rejets aqueux réalisée par l'exploitant et est donc accessible facilement. L'opérateur en charge du contrôle inopiné a installé son matériel de prélèvement à proximité du matériel de prélèvement de l'exploitant. L'emplacement est pertinent puisqu'il est situé à l'aval dans la conduite des effluents aqueux industriels du site, et notamment de la cuve de 150 m ³ qui collecte l'ensemble des rejets aqueux industriels du site selon le schéma des réseaux de la procédure « Gestion des rejets aqueux » en date du 29/06/2023 fournie par l'exploitant à l'issue de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Canal de mesure
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Description du point de prélèvement : Les effluents aqueux industriels se dirigent tout d'abord dans une cuve rectangulaire où sont

réalisées les mesures de pH et de température, puis se dirigent le long d'un canal ouvert large d'une dizaine de centimètres.

Cependant, la configuration du canal ouvert ne permet pas à l'opérateur du laboratoire chargé du contrôle inopiné d'installer son matériel de mesure du débit. Cet opérateur a donc réalisé un prélèvement asservi au temps (sur la base d'un débit prévisionnel) et s'est basé sur le débit fourni par le matériel de l'exploitant. L'opérateur a donc réalisé automatiquement 150 prélèvements de 100mL à un pas de temps régulier, déterminé sur la base de la prévision de débit annoncée par l'exploitant. Cette méthode ne permet donc pas de prendre en compte les variations hydrauliques qu'il peut y avoir dans l'effluent sur une durée de 24h (variation de débit, par exemple). La précision de ce prélèvement est donc altérée par la configuration du canal de mesure de l'exploitant, qui réalise pour sa part une autosurveillance asservie au débit, sur la base des informations fournies par le débitmètre implantée plus loin. La vérification de cette donnée de débit n'a donc pas pu être effectuée par l'opérateur du laboratoire réalisant le contrôle inopiné. Il est rappelé à l'exploitant que le fascicule FD T 90-523-2 indique que cette technique n'est pas représentative d'un flux si l'écoulement de l'effluent varie en composition chimique ou en débit.

Le canal est percé afin de laisser s'écouler le flux dans un tube vertical. L'effluent entre et ressort de ce tube avant de s'écouler via le canal vers le point de rejet. Au point de prélèvement, l'effluent est donc bien brassé, et la configuration du point permet d'éviter la présence de zone stagnante.

Paramètres surveillés :

L'exploitant réalise donc un suivi permanent du pH et de la température dans une cuve en amont de la surverse vers le canal ouvert où se situe le point de prélèvement : les sondes sont plongées dans l'effluent et ne touchent pas le fond. Les données de température et de pH sont retransmises directement sur l'écran de commande à côté du préleveur.

L'exploitant réalise la surveillance en DCO en prélevant dans le tube vertical percé dans le canal de mesure.

La mesure du débit de l'autosurveillance est faite bien en amont, au moyen d'un débitmètre électromagnétique, dans une conduite fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de six mois, de mettre en conformité le canal ouvert où se fait le prélèvement au regard des règles de l'art et des normes en vigueur afin que les prélèvements inopinés réalisés par un contrôleur externe puissent directement être asservis au débit, afin de pouvoir contrôler la mesure du débit de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse
Prescription contrôlée : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Localisation du débitmètre : Le débitmètre de l'installation est situé sur la canalisation des effluents aqueux industriels, en aval et au pied de la grande cuve de collecte de 150 m ³ de ces effluents. L'endroit est accessible et le débitmètre est à hauteur d'homme. Installation du débitmètre : Le débitmètre est situé sur une conduite verticale. Le courant est ascensionnel et assuré par une pompe de relevage. Un câble de mise à la terre est relié à la pompe. Le débitmètre a un diamètre nominal de 2,5 cm. Le débit est de 5 m ³ /h, et la vitesse à l'intérieur du flux est donc de 2,83 m/s, ce qui est en adéquation avec les préconisations de la notice de mise en service du débitmètre de l'installateur. Les longueurs droites en amont et en aval du débitmètre sont supérieures à respectivement à 5 DN et à 2 DN (DN = diamètre nominal de la conduite) : le débitmètre est donc monté sur une conduite présentant des longueurs droites rectilignes en amont et en aval sans perturbation. Les distances de part et d'autre du débitmètre sont bien supérieures à 12,5 cm avant la prochaine coudée. Il y a de part et d'autre du débitmètre un rétrécissement de conduite. Si l'exploitant a bien déclaré que la pompe était reliée à la terre au moyen d'un câble dédié dont l'inspection a noté la présence, l'inspection n'a pas pu constater avec certitude la mise à la terre du débitmètre. Il est noté dans la notice de l'entreprise installatrice transmise par l'exploitant que la mise à la terre se faisait par le biais des bornes de terre prévues à cet effet à l'intérieur du boîtier de raccordement. L'exploitant a indiqué que le débitmètre est bien relié à la terre. Cette mise à la terre est nécessaire pour garantir la stabilité du zéro.

Le transmetteur est directement positionné à côté du débitmètre. A 11h45, le débit était à 4,6 m³/h. Néanmoins, aucune fixation ne maintient la conduite, donc le transmetteur ainsi que le débitmètre sont soumis à une légère vibration. Le débitmètre est à l'ombre la majeure partie de la journée, mais n'est pas abrité dans un local.

Utilisation du débitmètre :

L'exploitant a déclaré que la conduite n'était pas en charge en permanence. L'usine étant arrêtée le week-end, la conduite est alors vide, au même titre que la cuve de 150 m³. L'inspection rappelle à l'exploitant que la conduite doit toujours être chargée, même en cas d'arrêt de production. Cette exigence est spécifiée dans la norme NF ISO 20456. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une vanne peut être installée pour permettre le maintien de conduite en charge au niveau du débitmètre, et peut servir également à faire le zéro, en application de la même norme NF ISO 20456.

Suivi métrologique du débitmètre :

L'exploitant a déclaré lors de la visite que le débitmètre électromagnétique fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement par l'entreprise installatrice. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier contrôle daté du 16/01/2024. Les vérifications notées sont :

- Inspection visuelle générale,
- Conditions d'installation,
- Cohérence de la configuration,
- Remplacement des pièces d'usure,
- Tests fonctionnels,
- Vérification des sorties signaux et du report des données.

Il est préconisé, pour un débitmètre, de réaliser les contrôles suivants, à la fréquence indiquée :

- Un étalonnage sur un banc accrédité ou à défaut par passage sur banc selon les normes NF EN 29 104, NF EN 24 185 ou toute autre norme adaptée, à une fréquence minimale de tous les 7 ans,
- Une vérification du zéro, tous les trimestres.

Selon la norme NF EN ISO 20456, il est nécessaire, pour la vérification du zéro, de prévoir des vannes permettant d'arrêter l'écoulement dans le dispositif tout en le maintenant rempli de liquide au repos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la conformité des conditions de prélèvement aux normes en vigueur et aux préconisations des fournisseurs. En particulier, il conviendra, sous trois mois :

- de renforcer le système de fixation du transmetteur et du débitmètre afin de limiter

- l'impact des vibrations liées au fonctionnement ;
- de mener les actions correctives nécessaires pour maintenir la conduite du débitmètre en charge en permanence conformément à la norme NF EN ISO 20456 ;
- de réaliser un suivi métrologique aux fréquences préconisées par les règles de l'art et les normes applicables
- de contrôler le report des volumes en supervision au moins une fois par an (écart toléré de plus ou moins 5 % entre les volumes passés et les volumes reportés en supervision)

Demande de justificatif n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un mois, que son débitmètre est bien mis à la terre selon les instructions du constructeur (afin de garantir la stabilité du zéro).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Analyse de documents :

Vérification de la sonde de pH :

L'exploitant a fourni à l'inspection, à l'issue de la visite et à sa demande, le mode opératoire correspondant au nettoyage de la sonde de pH analysant les eaux de rejet. Cette procédure doit répondre aux exigences du point 9.2 de la norme NF EN ISO 10523. L'inspection demande en ce sens à l'exploitant :

- d'ajouter une étape de rinçage soigneux après la phase d'ajustement du point zéro à pH 7 (étape 14-15 dans le protocole transmis) ;
- d'ajouter une étape de vérification de l'étalonnage en replongeant la sonde préalablement rincée dans deux autres échantillons indépendants de solution tampon afin de valider l'étalonnage réalisé : le résultat ne doit pas dévier de plus de 0,03 de la valeur pertinente ;
- d'inclure, lors de la phase de plongeon de la sonde dans les solutions tampon, une agitation régulière afin d'éviter l'enrichissement du chlorure de potassium provoqué par la fuite des électrodes de référence à proximité de l'électrode de verre.

L'exploitant a fourni, à l'issue du contrôle inopiné, la procédure de « Gestion des rejets aqueux » comprenant le suivi métrologique des équipements utilisés dans le cadre de cette gestion.

Suivi métrologique du préleveur :

Ainsi, l'exploitant déclare que le préleveur automatique fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement par l'entreprise installatrice tous les ans. Ce contrôle est l'occasion de remplacer les pièces.

L'exploitant a fourni, à l'issue de la visite, le dernier contrôle de bon fonctionnement réalisé le 16 janvier 2024. L'entreprise a réalisé les vérifications suivantes :

- Inspection visuelle générale,
- Conditions d'installation,
- Cohérence de la configuration,
- Remplacement des pièces d'usure,
- Tests fonctionnels.

L'exploitant a transmis les échanges avec l'entreprise à ce sujet, et l'entreprise installatrice a complété les points d'attention lors des contrôles annuels, en déclarant qu'elle réalisait également un contrôle de température de l'échantillon, un contrôle des pressions, un contrôle du volume prélevé et un contrôle de la vitesse d'aspiration.

L'inspection demande à l'exploitant que les contrôles de bon fonctionnement soient exhaustifs et comprennent l'ensemble des contrôles réalisés, en renseignant également les valeurs résultant des contrôles.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est préconisé selon les règles de l'art, de vérifier le volume unitaire sur au moins trois prélèvements après chaque entretien du bol de prélèvement. Il est rappelé dans la norme FD T 90-523-2 que le matériel d'échantillonnage utilisé devra faire l'objet d'un contrôle en termes de répétabilité du volume.

Pour un préleveur utilisé en permanence, il est recommandé de réaliser une vérification mensuelle sur un bilan 24h sur les critères suivants :

- Volume unitaire sur au moins 3 prélèvements ;
- Répétabilité ou distribution des volumes sur au moins 3 prélèvements ;
- Nombre de prélèvements en 24h ;
- Volume total prélevé en 24h.

La fréquence de vérification conseillée par les règles de l'art pour la vérification de la vitesse d'aspiration et de la température de l'enceinte (vérification sur un bilan 24 h) est de deux fois par an.

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer à ces préconisations pour assurer le bon fonctionnement du préleveur automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois :

- de compléter sa procédure de vérification de la sonde de pH avec les critères permettant de se conformer à la norme NF EN ISO 10523 ;
- de faire compléter les rapports de contrôle de bon fonctionnement du préleveur avec l'ensemble des contrôles effectués par l'installateur ;
- de vérifier les critères de représentativité de l'échantillonnage aux fréquences précisées dans les règles de l'art pour assurer le bon fonctionnement du préleveur automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Constats de l'inspection :

Matériel d'autosurveillance :

L'ensemble du matériel de prélèvement est situé dans un local, et est donc protégé du soleil. Le point de prélèvement de l'autosurveillance est situé au même endroit que le point de prélèvement du laboratoire qui réalise le contrôle inopiné.

Un tube de prélèvement en polyéthylène, à section intérieure constante, mais déformable, relie le point de prélèvement au préleveur à dépression présent sur le site. L'extrémité de ce tuyau appelée crépine se situe au milieu de la zone de prélèvement et est complètement immergée dans l'effluent. Le caisson de l'échantillonneur contient un entonnoir en plastique muni d'un dispositif de répartition entre deux bidons de collecte en polyéthylène situés en-dessous, dans une enceinte réfrigérée à 4,6 °C, le jour du contrôle. Le dispositif de répartition alterne entre les deux bidons pour le versement des échantillons. L'inspection rappelle à l'exploitant que le fascicule FD T 90-523-2 indique également que le tuyau d'aspiration doit être le plus court possible, et indéformable.

Compte-tenu du fait que l'exploitant mesure le potentiel d'oxydation, le pH et la DCO, qui est un macropolluant, la norme FD T 90-523-2 indique que le flocon collecteur ainsi que le tuyau d'aspiration peuvent être en polyéthylène, ce qui a été constaté sur place.

Néanmoins, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'analyse de davantage de paramètres comme une combinaison d'analytes organiques, de métaux, de macropolluants et de paramètres indiciaires implique l'utilisation de flacons collecteurs en verre et d'un tuyau d'aspiration en téflon. Ce point est à rapprocher de l'évolution de l'installation due notamment au dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, et des exigences réglementaires qui s'y rapporteront.

Préleveur :

Le prélèvement est asservi au débit : un prélèvement de 100 ml est réalisé pour un mètre cube d'effluents rejeté. Le débit de référence est pris à 5 m³/h, qui est la limite haute imposée par arrêté préfectoral. Avec ce débit, les contenants peuvent contenir au maximum 12L.

Au jour du contrôle inopiné, le volume écoulé a été de 106,8 m³, selon les données du débitmètre de l'exploitant, et le prélèvement devait donc être de 10,68 l.

L'opérateur chargé de réaliser le contrôle inopiné a récupéré un échantillon de 15L à la fin du prélèvement, comme vu au point de contrôle N°2.

Analyse des documents :

L'exploitant a transmis après le contrôle, à la demande de l'inspection le mode opératoire du laboratoire interne à l'installation qui détaille la méthode d'analyse utilisée pour la DCO. Cette méthodologie comprend la préparation du thermostat, la préparation des échantillons, l'analyse et l'interprétation des résultats.

Néanmoins, les opérations relatives à la mise en flacon et à l'homogénéisation ne sont pas

précisées.

L'exploitant déclare qu'un nettoyage est réalisé toutes les semaines sur le tube de prélèvement et les flacons de récupération des effluents. Néanmoins, les deux flacons, le jour du contrôle inopiné, n'étaient pas très propres. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'annexe B de la norme FD T 90-523-2 définit une méthodologie de nettoyage en fonction de l'analyte considéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois :

- de mettre en place une procédure de nettoyage du préleveur et des bidons de prélèvement conformément à la norme FD T 90-523-2, et d'adapter la fréquence de ces nettoyages afin de garantir la propreté de ces bidons ;
- de vérifier que la vitesse d'aspiration du préleveur est supérieure à 0,5 m/s ;
- de se munir d'un tuyau de prélèvement indéformable et le plus court possible au regard de la norme FD T 90-523-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant déclare que chaque matin, entre 8h et 9h, une laborantine prélève un échantillon pour l'analyse en DCO, en sortant les deux bidons de l'enceinte réfrigérée et en homogénéisant directement le contenu avec la bouteille en plastique d'un litre servant au prélèvement. Les laborantins récupèrent l'échantillon à la main pour l'emmener au laboratoire interne à l'installation, à 2 minutes à pied. L'échantillon n'est pas maintenu au frais pendant cette courte période. L'exploitant déclare que les laborantins réalisent les analyses immédiatement. Au laboratoire, l'échantillon n'est pas placé en enceinte réfrigérée, ni protégé de la lumière en attente de l'analyse.

Constats de l'inspection :

Constitution de l'échantillon :

- Deux bidons en plastique servent au prélèvement sur 24 heures.

Mise en flacon pour analyse :

- Une bouteille en plastique est remplie.

Conservation de l'échantillon :

- L'échantillon n'est pas stocké à l'abri de la lumière, et le transport jusqu'au laboratoire du site ne se fait pas en enceinte réfrigérée. Lors de la visite, il faisait une quinzaine de degrés à l'extérieur. Les échantillons sont posés à l'extérieur du local, au sol, pour qu'un laborantin vienne les chercher. Le laboratoire prestataire a laissé deux flacons d'échantillon à destination de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n°5 :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois :

- de mettre en œuvre un système d'homogénéisation efficace des échantillons d'un volume de plus de 5 L, préférentiellement un moyen mécanique (une pale en inox doit être utilisée). Le dispositif est décrit en annexe C de la norme FD T 90-523-2 ;

- de mettre en place une procédure assurant le maintien des échantillons à une température de $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$ pour le transport jusqu'au laboratoire, conformément à la norme NF EN ISO 5667-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois